

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.219 du 19 novembre 2014

A. 211.012/XIII-6828

En cause : 1. **SLUSE** Jean-Marie,
 2. **LEVIEUX** Bernadette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Vincent DUPONT, avocat,
 place Achille Salée 1
 4900 Spa,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ARMAND ADANS & FILS,
ayant élu domicile
rue Jean Koch 9
4800 Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par Jean-Marie SLUSE et Bernadette LEVIEUX qui demandent l'annulation de la décision prise le 3 septembre 2013 par le fonctionnaire délégué octroyant à la société anonyme (S.A.) ARMAND ADANS & FILS un permis d'urbanisme pour le déplacement d'une structure extérieure, en façade latérale, en vue de l'installation d'un condensateur sur le bien sis à Verviers, rue Jean Koch, cadastré Lambermont, section B, n° 353e2;

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par laquelle la S.A. ARMAND ADANS & FILS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014, notifiée aux parties, déterminant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 5 novembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Julie HANSROUL, loco Me Paul THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.218, rendu ce jour; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation "des articles 1 et 31 du CWATUPE, des articles D.50 et D.62 à D.77 du Code du droit de l'Environnement (Livre I^{er}), des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance dans les causes ou les motifs"; que, dans une première branche, ils critiquent l'acte attaqué en ce qu'il renvoie aux conditions imposées par le permis délivré le 1^{er} février 2013, alors que celles-ci ne seraient ni conformes à l'avis du collège communal de Verviers du 28 décembre 2012 (cet avis suggère que la terrasse soit située en façade latérale gauche - plutôt qu'à l'arrière - et au niveau de la pelouse), ni suffisantes ("la

présence d'arbres ne peut à elle seule rencontrer le problème des nuisances liées au bruit qui sera nécessairement généré par le condensateur figuré au plan de permis en façade latérale et au premier étage du hangar industriel à ériger"); que, dans une deuxième branche, ils soutiennent, d'une part, que la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement "apparaît très largement insuffisante et lacunaire, au point d'avoir induit en erreur l'autorité appelée à statuer sur le dossier de permis sollicité" et, d'autre part, que l'acte attaqué n'est pas motivé, en application de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, par rapport aux incidences du projet sur l'environnement; qu'ils expliquent que ni la notice ni l'acte attaqué ne mentionnent "une quelconque nuisance sonore, alors que cette nuisance est clairement en cause, justifiant d'une part la double rangée d'arbres dans la zone tampon et d'autre part, le refus de la terrasse arrière au premier étage accueillant le condensateur" et qu'aucune donnée n'est fournie concernant les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par ce condensateur; que, dans une troisième branche, ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles il s'éloigne de l'avis du collège communal de Verviers du 28 décembre 2012, qui recommandait de placer le condensateur au niveau de la pelouse;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, la partie adverse répond que l'acte attaqué rappelle "que les conditions du permis du 01/02/2013 restent de stricte application en ce qui concerne le programme d'implantation en zone tampon" et qu'en exigeant que la zone tampon soit identique, qu'il s'agisse du projet de construction du hangar ou du déplacement de la plateforme, l'acte attaqué adopte un raisonnement conforme au principe de bonne administration; qu'elle souligne encore ce qui suit :

- " - à la différence du premier projet, le condensateur n'est plus dirigé vers la zone d'habitat mais directement vers la zone d'activité;
- les requérants se méprennent en continuant d'affirmer que le projet autorisé par l'acte attaqué se trouverait au-dessus de la zone tampon alors qu'il est localisé en façade latérale et à plus de cinq mètres de ladite zone";

qu'enfin, elle ajoute ce qui suit :

- " L'argumentation défendue par les requérants et critiquant ce dispositif d'isolement manque en fait.

Ils font en effet systématiquement référence au seul avis émis par le Collège communal de la Ville de Verviers le 14 décembre 2012 (et non le 28 décembre comme indiqué dans la requête) mais sans avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier.

L'autorité communale précise en effet que «la terrasse envisagée au premier étage sera située en façade latérale gauche au niveau de la pelouse et non au-dessus de la zone tampon représentée, destinée à isoler le projet des habitations et jardins voisins».

Deux observations peuvent être faites à cet égard :

- d'une part, cet avis est obsolète puisque la terrasse a été refusée le 1^{er} février 2013 et qu'un nouveau projet a été introduit, projet sur lequel l'autorité communale a émis un nouvel avis favorable le 19 juillet 2013;
- d'autre part, les requérants font totalement abstraction du courrier du département urbanisme de la Ville de Verviers du 18 janvier 2013 indiquant expressément :

«Nos conditions mentionnent une terrasse, or, il s'avère que celle-ci est destinée à une zone technique, contenant un appareillage lié au local technique du rez-de-chaussée.

Cet appareillage doit être placé à un niveau supérieur par rapport à ce local technique, à proximité de ce dernier, mais peut être déplacé sur la façade latérale gauche du projet (comme nous le préconisons)» (pièce 20. DA).

L'autorité communale a donc informé le fonctionnaire délégué de son erreur sur la nature du projet et, partant, quant à son emplacement idéal.

Il s'agit précisément de ce qui est autorisé par l'acte querellé dans le cadre de la présente procédure. Le projet et l'acte attaqué respectent donc en tous points les volontés communales";

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche, pour ce qui est de l'argument selon lequel la notice serait muette quant aux nuisances sonores, la partie adverse estime qu'il "ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu une parfaite connaissance du projet et de ses incidences sur l'environnement et sur la zone d'habitat voisine", compte tenu de la circonstance que le projet s'implante dans une zone d'activité économique spécifique; que, selon elle, l'acte attaqué répond adéquatement au prescrit des articles D.64 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, pour les raisons suivantes :

- " Indépendamment des indications reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'acte attaqué comprend en tout cas une motivation particulière se fondant sur les considérations émises lors de la délivrance du permis pour le hangar (le déplacement de la plate-forme est ainsi justifié dans l'acte attaqué par le fait de «diminuer les nuisances éventuelles pour le voisinage»);

Considérant qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle répond dans les termes suivants :

- " Cette troisième branche procède d'une lecture partielle et erronée de l'ensemble du dossier administratif.

Il ressort de celui-ci que :

- dans son avis du 14 décembre 2012, le Collège communal de la Ville de Verviers précise que «la terrasse envisagée au premier étage sera située en façade latérale gauche au niveau de la pelouse et non au-dessus de la zone tampon représentée, destinée à isoler le projet des habitations et jardins voisins» (pièce 19. DA);

- dans un courrier du 18 janvier 2013 du département urbanisme de la Ville de Verviers indique expressément :
 - « Nos conditions mentionnent une terrasse, or, il s'avère que celle-ci est destinée à une zone technique, contenant un appareillage lié au local technique du rez-de-chaussée.
Cet appareillage doit être placé à un niveau supérieur par rapport à ce local technique, à proximité de ce dernier, mais peut être déplacé sur la façade latérale gauche du projet (comme nous le préconisons)» (pièce 20. DA).
- cette appréciation a conduit le fonctionnaire délégué à considérer que «ce condensateur doit trouver sa place en façade latérale même si pour des raisons techniques, il doit se situer à l'étage» (pièce 21. DA);
- dans cette même logique, l'autorité communale n'a plus fait référence à l'implantation du condensateur au niveau de la pelouse dans son avis du 19 juillet 2013 (pièce 25. DA).

Non seulement les requérants fondent leur argumentation sur un avis du Collège communal de la Ville de Verviers qui a été émis dans le cadre d'une autre procédure mais en outre, cet avis n'est pas pertinent compte tenu des explications techniques fournies par l'administration communale et faisant l'objet de la pièce 20 du dossier administratif";

Considérant que la partie intervenante se réfère à l'argumentation développée par la partie adverse dans son mémoire en réponse;

Considérant que les parties adverse et intervenante n'ont pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que d'éventuelles lacunes dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas de nature à entraîner l'annulation d'un permis d'urbanisme s'il apparaît que l'auteur de cette décision a néanmoins pu statuer en connaissance de cause; qu'il appartient à celui qui postule une annulation pour ce motif d'avancer des éléments concrets tendant à prouver que l'autorité n'a pas statué en connaissance de cause au vu de l'ensemble du dossier administratif;

Considérant, par ailleurs, que la question de savoir si la partie adverse a été induite en erreur par les lacunes de la notice d'incidences en ce qui concerne le bruit causé par le condensateur, la question de savoir si les conditions imposées au titre de dispositif d'isolement (à savoir la double rangée d'arbres) sont suffisantes pour rencontrer le problème des nuisances liées au bruit qui sera généré par le condensateur et la question de savoir si les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incidences sonores du projet sur l'environnement rencontrent les exigences de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, peuvent être analysées ensemble;

Considérant que les deux notices d'évaluation des incidences déposées l'une dans le cadre de la demande ayant donné lieu au permis octroyé le 1^{er} février 2013, l'autre dans le cadre du présent permis attaqué, sont muettes sur la question des nuisances sonores du condensateur destiné à s'implanter sur la terrasse autorisée par l'acte attaqué; que, par ailleurs, aucune pièce décrivant les caractéristiques techniques de ce condensateur ne se trouve dans le dossier de la demande de permis; qu'aucun des avis rendus au cours de la procédure d'instruction de la demande de permis ne permet de suppléer aux carences de la notice et du dossier annexé à la demande; que, par ailleurs, l'acte attaqué ne contient que les seuls motifs suivants à propos des nuisances sonores causées par le condensateur :

" Considérant que cette demande fait suite au permis conditionnel délivré le 01/02/2013 lequel précisait que pour des raisons de bon aménagement, le condensateur devait être installé sur la façade latérale du hall afin de diminuer les nuisances éventuelles pour le voisinage";

qu'il ressort de l'arrêt n° 229.218 rendu ce jour, qui annule ce permis du 1^{er} février 2013, que la question des nuisances sonores provoquées par le condensateur n'a pas été correctement examinée par la partie adverse;

Considérant qu'il faut en déduire que la partie adverse n'a pas été suffisamment informée et n'a pu prendre une décision en connaissance de cause ni quant à l'emplacement de la terrasse destinée à supporter le condensateur ni quant au dispositif d'isolement à installer pour réduire les nuisances sonores de la future installation; que, dans cette mesure, la première et la deuxième branches du moyen unique sont fondées en ce qu'elles sont prises de la violation de l'article 31, § 1^{er}, du CWATUPE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme octroyé le 3 septembre 2013 par le fonctionnaire délégué à la S.A. ARMAND ADANS & FILS pour le déplacement d'une structure extérieure, en façade latérale, en vue de l'installation d'un condensateur sur le bien sis à Verviers, rue Jean Koch, cadastré Lambermont, section B, n° 353e2.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.